

Longueuil, le 27 septembre 2024

Membres de la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi n°67 – Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l’élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

L’Union des producteurs agricoles (UPA) a pris connaissance du projet de loi n° 67 – *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l’élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*.

Ce projet de loi modifie entre autres le Code des professions en matière d’accès aux professions afin d’ajouter des situations permettant la délivrance, par le conseil d’administration d’un ordre professionnel, d’un permis restrictif temporaire et d’un permis spécial pour l’exercice de certaines activités professionnelles. De plus, il prévoit l’exercice d’une profession au sein d’une personne morale sans but lucratif par le biais d’un ordre professionnel, et ce, en vertu d’un règlement ainsi que de la mise en œuvre de projets pilotes par décret gouvernemental.

Dans ce cadre, l’UPA salue les modifications législatives qui sont prévues à ce projet de loi. En effet, la délivrance d’une autorisation spéciale par un ordre professionnel devient une voie directe permettant de répondre plus rapidement à la forte pression ressentie tout au long de ces dernières années et qui est due à la précarité des services vétérinaires pour toute la province. Le permis restrictif temporaire et le permis spécial faciliteront l’exercice de certaines activités aux personnes ayant obtenu leurs diplômes vétérinaires en dehors du Québec et possédant une forte expérience dans des domaines précis. Étant donné que le projet de loi ajoute l’obligation d’acquérir une formation, d’effectuer un stage ou de réussir un examen¹, nous demandons que le permis restrictif soit accordé de façon permanente.

¹ Source : Article 4 du projet de loi n° 67.

Par ailleurs, ce projet de loi 67 prévoit que le conseil d'administration d'un ordre pourra permettre l'exercice des activités professionnelles au sein d'une personne morale à but non lucratif. Cette avenue est très intéressante et permettra ainsi une plus grande latitude par rapport à la forme juridique sous laquelle les vétérinaires pourraient offrir leurs services. Cette modification devrait d'ailleurs s'étendre à toutes les formes d'organismes sans but lucratif.

Enfin, ce projet de loi envisage la possibilité d'une autorisation par décret ministériel pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif aux éléments visés par le Code des professions. Au terme du projet pilote, l'office des professions sera invité à en faire l'évaluation et à transmettre ses recommandations au ministre. Pour assurer une plus grande transparence, nous demandons que les résultats du projet pilote ainsi que les recommandations soient rendus publics.

Ce projet de loi 67 constitue une étape importante pour le domaine de la santé et des services sociaux, mais selon nous, il devrait mener à des étapes subséquentes pour poursuivre les modifications et préciser davantage certaines spécificités touchant les professions telles que la médecine vétérinaire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos demandes, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'expression de notre considération distinguée.

Le président général,

Martin Caron

c. c. M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
M. Gaston Rioux, président de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

